

Responsabilité parentale dans un contexte transfrontalier, y compris l'enlèvement d'enfant



Unité 2

Procédure préjudicielle dans les questions familiales

Indice

| | |
|--|----|
| Contexte | 3 |
| Décision de renvoyer une question..... | 5 |
| Quelles juridictions nationales peuvent renvoyer une question à la Cour de justice européenne? | 5 |
| Toutes les juridictions nationales n'ont pas accès à la procédure préjudicielle... | 6 |
| Issues to consider | 7 |
| Processus et procédure : formulation d'une question préjudicielle..... | 8 |
| Conception du renvoi préjudiciel..... | 8 |
| Procédure devant la Cour de justice européenne..... | 10 |
| Procédure préjudicielle d'urgence dans les affaires relevant du droit de la famille | 10 |
| Effets d'une décision préjudicielle | 13 |

Contexte

La procédure préjudicielle est le système que les juridictions nationales peuvent utiliser pour demander à la Cour de justice européenne une orientation sur l'interprétation et la signification du droit de l'Union européenne. Elle permet aux juridictions des États membres d'obtenir une décision définitive sur le sens d'une disposition législative européenne. L'application du droit de l'UE aux faits spécifiques de l'affaire reste du ressort de la juridiction nationale, qui doit surseoir à statuer et attendre la décision de la Cour de justice européenne avant de poursuivre ses délibérations. Le renvoi à la Cour de justice européenne sert uniquement à trancher les points d'interprétation du droit de l'UE avant la décision finale de la juridiction nationale.

La procédure de renvoi préjudiciel est établie à l'article 267 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (JO C 83 de 2010, p. 1) :

Article 267, paragraphe 1, TFUE - La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation des traités;
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour de justice de l'Union européenne statue dans les plus brefs délais.

La Cour de justice européenne est compétente pour interpréter les traités de l'UE et tous les actes adoptés en vertu de ces traités, y compris les actes législatifs. Il incombe aux juridictions des États membres de formuler une question préjudicielle quand le sens ou l'effet d'une disposition européenne n'est pas clair. En matière de droit de la famille, cela signifie que toute question d'interprétation liée aux règlements de l'UE dans ce domaine du droit peut être soumise à la Cour de justice européenne pour connaître sa position. Les questions d'interprétation liées aux règlements suivants peuvent ainsi être renvoyées :

- Règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, [JO L 338 de 2003, p. 1](#) ;
- Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, [JO L 7 de 2009, p. 1](#) ;
- Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, [JO L 343 de 2010, p. 10](#).

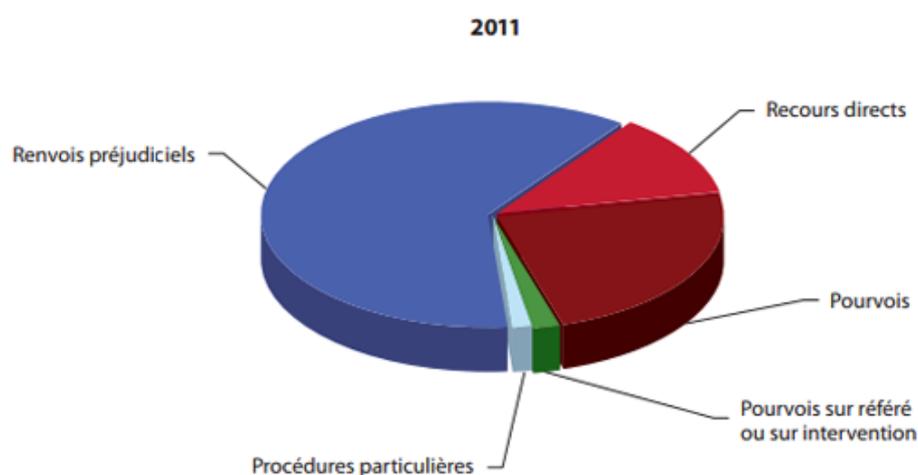
En cas de litige sur la signification d'une des dispositions d'un quelconque de ces règlements dans une affaire familiale transfrontalière ou en cas d'ambiguïté quant à la manière dont ces dispositions doivent interagir mutuellement ou quant à l'effet d'une disposition, la juridiction nationale peut adresser une question préjudicielle à la Cour de justice européenne.

Le rôle de la Cour de justice européenne, dans les situations de ce type, consiste à aider les juridictions nationales à interpréter le droit européen afin qu'elles puissent rendre les décisions appropriées sur la base de ce droit.

- La procédure préjudicielle n'est pas une procédure de recours.
- La procédure préjudicielle fournit uniquement une interprétation définitive du droit de l'UE.

La Cour de justice européenne ne se prononce pas sur les questions relevant d'un droit national de la famille, même si ses décisions sur la signification d'un règlement peuvent influencer la manière dont ce droit national est appliqué. L'interprétation du droit national de la famille reste aux mains de la juridiction nationale et l'application du droit national, et du droit de l'UE, dans le domaine familial aux faits de l'espèce appartient aux prérogatives de la seule juridiction nationale.

Le droit européen, par nature, doit être interprété et appliqué de la même manière dans tous les États membres et la procédure préjudicielle joue un rôle important pour assurer que ce droit reçoive une même interprétation dans l'ensemble de l'Union. Il est primordial que la procédure préjudicielle soit mise à profit pour garantir la cohérence du droit de l'UE à travers tous les États membres.



| | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|
| Renvois préjudiciels | 265 | 288 | 302 | 385 | 423 |
| Recours directs | 222 | 210 | 143 | 136 | 81 |
| Pourvois | 79 | 78 | 105 | 97 | 162 |
| Pourvois sur référé ou sur intervention | 8 | 8 | 2 | 6 | 13 |
| Avis | | 1 | 1 | | |
| Procédures particulières ² | 7 | 8 | 9 | 7 | 9 |
| Total | 581 | 593 | 562 | 631 | 688 |
| Demandes en référé | 3 | 3 | 2 | 2 | 3 |

Décision de renvoyer une question

Quelles juridictions nationales peuvent renvoyer une question à la Cour de justice européenne?

C'est la juridiction nationale qui décide de l'opportunité d'adresser une question à la Cour de justice européenne conformément à la procédure préjudicielle. Elle peut choisir le stade de la procédure auquel la question préjudicielle doit être émise dès qu'elle constate qu'une difficulté d'interprétation du droit de l'UE se pose et qu'elle a exposé les éléments de faits de l'affaire. Lorsqu'une question préjudicielle est renvoyée à la Cour de justice européenne, la procédure nationale doit être suspendue jusqu'à ce que la Cour ait rendu sa décision.

Si :

- La Cour a déjà statué précédemment sur cette question d'interprétation, ou
- Ce point ne doit pas nécessairement être tranché pour que la juridiction nationale puisse rendre sa décision, ou
- La question d'interprétation est claire, un renvoi préjudiciel n'est pas nécessaire.

Même s'il n'existe aucune jurisprudence sur une question d'interprétation, un renvoi préjudiciel n'a pas lieu d'être si :

- *« [...] l'application correcte du droit [de l'UE] peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée. Avant de conclure à l'existence d'une telle situation, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice. »* Arrêt dans l'affaire [283/81, CILFIT, Rec. 1982, p. 3481](#), point 16.
- Cet arrêt impose un degré élevé de certitude dans l'interprétation du droit de l'UE. Afin d'assurer la sécurité juridique, l'interprétation donnée doit être évidente et ne laisser place à aucun doute. À défaut, un renvoi préjudiciel à la Cour de justice européenne peut être nécessaire.

Toutes les juridictions nationales n'ont pas accès à la procédure préjudicielle.

Article 267 TFUE - « Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour. »

- L'article 267 précise que les juridictions à la suite desquelles il n'existe aucun droit de recours ont l'obligation d'effectuer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice européenne si l'affaire dont elles connaissent implique une question d'interprétation du droit européen.
- Il est clair que la juridiction de recours ultime d'un État membre est une juridiction dont les décisions ne peuvent plus faire l'objet d'aucun recours juridictionnel. Si une question touchant au droit de l'UE est soulevée devant une telle juridiction, un renvoi préjudiciel doit être soumis à la Cour de justice européenne.
- Dans certaines circonstances, une juridiction inférieure peut saisir la Cour de justice européenne d'un renvoi préjudiciel s'il n'existe en pratique aucun droit de former un appel supplémentaire et, partant, aucun recours juridictionnel. Si la décision d'une telle juridiction, dans le contexte national, est réellement définitive, elle est également tenue de procéder à un renvoi préjudiciel si la procédure implique une question relative au droit de l'UE (voir, par exemple, l'arrêt dans l'affaire [99/00, Lyckeskog, Rec. 2002](#), p. I-04839).

Si une question d'interprétation du droit de l'UE est soulevée dans une juridiction inférieure, dont la décision peut être contestée par un recours, cette juridiction est autorisée à saisir la Cour de justice européenne d'un renvoi préjudiciel.

Article 267 TFUE - « Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. »

- Cette juridiction n'a aucune obligation d'effectuer un renvoi car il existe une possibilité de recours juridictionnel ultérieur.
- L'interprétation du droit de l'UE doit être indispensable pour permettre à cette juridiction de rendre sa décision dans l'affaire. La question doit être décisive pour la résolution du problème juridique et pertinente pour le fond de l'affaire.
- Dans les affaires relevant du droit de la famille, le renvoi préjudiciel était auparavant réservé aux juridictions de dernière instance, mais ce n'est plus le cas et une juridiction inférieure peut également saisir la Cour d'un renvoi au titre de l'article 267 TFUE.

Issues to consider

Quel est le rôle de la juridiction connaissant de l'affaire de droit familial dans le système Juridique national ? Existe-t-il une perspective réaliste d'interjeter appel de sa décision ?

Oui 

 Non

Le droit de la famille de l'UE doit-il être interprété pour qu'une décision puisse être rendue ?

Une interprétation du droit de la famille de l'UE est-elle indispensable pour rendre une décision dans l'affaire de l'espèce ?

Oui 

 Non

Oui 

 Non

La question d'interprétation peut être renvoyée à la Cour de justice européenne.

La question d'interprétation ne doit pas être renvoyée à la Cour de justice européenne.

La question d'interprétation doit être renvoyée à la Cour de justice européenne.

Un renvoi préjudiciel Ne doit pas être introduit devant la Cour de justice européenne.

Processus et procédure : formulation d'une question préjudicielle

Conception du renvoi préjudiciel

La juridiction nationale doit formuler et communiquer le renvoi préjudiciel de façon à ce que la Cour de justice européenne puisse comprendre les faits de l'espèce, les questions juridiques soulevées et les points d'interprétation spécifiques sur lesquels elle est invitée à se prononcer. La Cour a fourni une [orientation aux juridictions nationales sur l'introduction d'une procédure préjudicielle](#) (JO C 160 de 2011, p. 1).

La clef de voûte du renvoi est la rédaction des questions d'interprétation soumises à l'examen de la Cour. Ces questions doivent désigner les points nécessaires pour que la juridiction nationale puisse rendre une décision et elles doivent être compréhensibles sans le contexte factuel sous-jacent. Le nombre de questions qui peuvent être posées n'est pas limité et une question peut dépendre de la réponse à une question précédente. Étant donné qu'il s'agit de l'élément essentiel de la procédure devant la Cour de justice européenne, les questions doivent être formulées de façon à décrire le problème d'interprétation qui s'est posé, afin que les réponses donnent l'orientation nécessaire à la juridiction nationale pour rendre son jugement sur l'affaire.

Le renvoi doit être rédigé :

- *en termes simples, clairs et précis, en évitant les détails superflus ;*
- *10 pages au maximum suffisent en général pour exposer le contexte du renvoi*

Les [orientations](#) de la Cour de justice européenne énoncent les exigences essentielles d'un bon renvoi :

- Comporter un bref exposé de l'objet du litige, ainsi que des faits pertinents tels qu'ils ont été constatés, ou les hypothèses factuelles sur lesquelles la question préjudicielle est fondée ;
- Reproduire les dispositions pertinentes susceptibles de s'appliquer et la jurisprudence nationale pertinente, en indiquant les références précises ;
- Identifier avec autant de précisions que possible les dispositions du droit de l'Union pertinentes en l'espèce ;
- Expliciter les raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ainsi que le lien qu'elle établit entre la législation nationale et le droit de l'UE ;
- Comporter, au besoin, un résumé des arguments des parties au principal ;
- Si nécessaire, les données sur les parties au principal peuvent être anonymes, ce qui est particulièrement important dans des affaires sensibles relevant du droit de la famille ;
- **La ou les questions doivent figurer dans une partie distincte et clairement identifiée du document. Elles doivent être compréhensibles sans se référer à l'exposé des motifs ;**
- La juridiction de renvoi peut indiquer son propre point de vue sur les réponses à apporter.

Les questions préjudicielles constituent le pilier du renvoi et doivent faire directement référence aux dispositions du droit européen de la famille qui requièrent une interprétation pour la résolution du litige. Les motifs du renvoi fournissent le cadre d'une

analyse appropriée, mais la Cour de justice européenne se concentre sur les questions posées par la juridiction nationale. Cette approche s'impose pour que la décision de la Cour soit utile dans tous les États membres de l'UE et que l'interprétation donnée procure une orientation indépendante du contexte factuel. Le juge de renvoi doit donc étudier soigneusement la forme des questions et il peut lui sembler opportun de demander l'avis d'avocats à ce sujet avant d'introduire la procédure préjudicielle.

Lorsqu'il est prêt, le renvoi est soumis au [greffe](#) de la Cour de justice européenne. Il peut être soumis par courrier, par courrier électronique ou sous forme électronique. Le greffe est chargé de l'ensemble de la correspondance et de la gestion des dossiers de la Cour.

Récapitulatif

- La juridiction nationale renvoie des questions sur l'interprétation du droit de l'UE à la Cour de justice européenne.
- Les questions formant le cœur du renvoi doivent être rédigées clairement et articulées soigneusement.
- La juridiction nationale fournit à la Cour de justice européenne un résumé du droit national sous-jacent, du droit pertinent de l'UE et du contexte factuel de l'espèce.

Procédure devant la Cour de justice européenne

La procédure de la Cour de justice européenne est régie par le [règlement de procédure de la Cour](#). Après que le renvoi de la juridiction nationale a été soumis au greffe, il est traduit et communiqué aux États membres et aux institutions et il forme le fondement de la procédure de la Cour. La Cour de justice européenne n'enquête pas elle-même sur les faits de l'espèce. Elle admet les déclarations de la juridiction nationale qui est compétente sur les questions ayant trait au contexte factuel sous-jacent du renvoi.

Aux termes de l'article 20 du [statut de la Cour de justice de l'Union européenne](#) (JO C 83 de 2010, p. 201), la procédure devant la Cour de justice européenne comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale

- La procédure écrite comprend la communication aux parties et aux institutions des requêtes, mémoires, défenses et observations.
- La procédure orale comprend l'audition d'avocats, la lecture d'un rapport du juge rapporteur et l'audition des témoins et experts et des conclusions de l'avocat général.
- L'avocat général exprime un avis sur les questions posées à titre préjudiciel, qui ne lie pas la Cour de justice européenne, mais peut expliquer et étayer le raisonnement de la Cour.
- À la fois l'avis de l'avocat général et la décision de la Cour de justice européenne sont destinées à répondre aux questions émises par la juridiction nationale dans le renvoi préjudiciel. Les questions constituent la clef de voûte du processus et le fondement de la décision de la Cour.

Procédure préjudicielle d'urgence dans les affaires relevant du droit de la famille

Eu égard au nombre d'affaires dont la Cour de justice européenne doit connaître, y compris les renvois préjudiciels, un long délai s'écoulait souvent par le passé entre le moment où un renvoi était déposé et le moment où une décision était rendue. La procédure devant la juridiction nationale est suspendue pendant la procédure préjudicielle devant la Cour de justice européenne et les affaires nationales étaient donc retardées durant de longues périodes pendant que la juridiction nationale attendait une décision sur la signification du droit européen. Cette situation était problématique, en particulier dans le cas d'affaires relevant du droit de la famille, dans lesquelles des enfants étaient impliqués et l'écoulement du temps pouvait affecter sensiblement le bien-être des enfants et la position des parties. Afin de remédier à ce problème, la Cour s'est dotée d'une procédure préjudicielle d'urgence afin de garantir qu'une décision soit rendue rapidement dans les affaires comportant une caractéristique de pression liée au temps. Les affaires relevant du droit international de la famille sont incluses dans cette procédure.

Toutes les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas traitées dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence. Une affaire doit être jugée éligible et admise par la Cour de justice européenne pour être entendue dans le cadre de la procédure d'urgence :

-
- La Cour de justice européenne décide si une affaire doit être soumise à la procédure d'urgence.
- La juridiction nationale peut présenter une demande visant à la mise en œuvre de la procédure d'urgence, ou à titre exceptionnel, la Cour peut décider d'office de soumettre une affaire à la procédure d'urgence.
- La procédure d'urgence doit uniquement être demandée lorsqu'elle est absolument nécessaire et elle est appliquée exceptionnellement. Dans certaines affaires, elle a été sollicitée par les juridictions nationales et la Cour l'a refusée. La nécessité de la procédure d'urgence doit être clairement démontrée dans la demande adressée à la Cour.
- Dans le domaine du droit international de la famille, les affaires concernant des enfants :
 - Litiges relatifs à la garde d'enfants ;
 - Affaires d'enlèvement international d'enfants ;
 - Affaires dans lesquelles un enfant est exposé à un risque de préjudice ; sont susceptibles d'être jugées éligibles à la procédure d'urgence en raison des problèmes qu'une décision tardive pourrait entraîner pour les enfants.

La juridiction nationale doit identifier la nécessité de soumettre le renvoi à la procédure d'urgence. Les orientations de la Cour de justice européenne prévoient que :

- La demande doit exposer les *circonstances de droit et de fait qui établissent l'urgence et les risques encourus si le renvoi suit la procédure normale* ;
- La juridiction de renvoi doit indiquer son point de vue sur la réponse à donner aux questions posées afin de faciliter la prise de position des parties, ce qui facilite également la décision de la Cour ;
- *L'urgence du renvoi doit être mentionnée clairement* dans le dossier soumis au greffe par référence à l'article 104 ter du [règlement de procédure de la Cour de justice européenne](#) ;
- Les questions posées doivent être les plus succinctes possible.

La procédure préjudicielle d'urgence est régie par l'article 107 du [règlement de procédure de la Cour de justice européenne](#) et l'article 23 bis du [statut de la Cour de justice de l'Union européenne](#). Lorsque la Cour a décidé si une affaire doit être soumise ou non à la procédure d'urgence, cette décision est notifiée à toutes les parties intéressées, y compris les institutions et les États membres. Si l'affaire doit être soumise à la procédure d'urgence :

- Un délai plus bref est fixé pour le dépôt des mémoires ou observations écrites à la Cour et les parties et autres intéressés autorisés à déposer des mémoires ou observations écrites peuvent être limités
- Dans des cas d'extrême urgence, la phase écrite de la procédure peut être omise
- L'affaire peut être traitée sans conclusions de l'avocat général

La procédure préjudicielle d'urgence a apporté une avancée considérable pour le droit de la famille dans l'UE, et jusqu'à présent, les affaires traitées selon cette procédure ont été clôturées en beaucoup moins de temps que dans le cadre de la procédure normale. La Cour de justice européenne n'hésite pas à refuser les demandes d'application de la procédure d'urgence lorsque l'urgence n'est pas démontrée, de sorte que la clarté s'impose sur les motifs d'urgence pour qu'une demande d'une juridiction nationale soit acceptée.

Récapitulatif

- La procédure préjudicielle d'urgence est appliquée lorsqu'une pression de temps s'exerce pour la résolution d'une affaire. Elle peut être particulièrement opportune lorsque le bien-être d'un enfant est subordonné à la décision qui sera rendue.
- La juridiction nationale doit demander l'application de la procédure d'urgence et exposer clairement les raisons pour lesquelles elle est nécessaire.
- La Cour de justice européenne décide si la procédure d'urgence doit être mise en œuvre dans chaque cas particulier.

Effets d'une décision préjudicielle

Lorsqu'elle a rendu sa décision, la Cour de justice européenne l'envoie à la juridiction nationale. La juridiction nationale reprend alors sa procédure et continue d'entendre l'affaire à la lumière des orientations fournies par la décision de la Cour, qui doit constituer le fondement de sa décision. La juridiction nationale doit appliquer la décision de la Cour de justice européenne aux faits. La Cour ne se prononce pas sur l'issue de l'affaire, même si ses orientations peuvent être limpides et si leur influence sur les faits ne laisse guère la place à une contestation lorsqu'elle a donné une réponse très précise aux questions posées.

- Si la décision de la Cour est contradictoire par rapport aux dispositions du droit national, la juridiction nationale doit appliquer le droit de l'UE.
- Le droit de l'UE prime le droit national.